



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 71112

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déclaration d'une organisation syndicale de magistrats récemment réunie en congrès ayant appelé « l'ensemble des magistrats français à soulever d'office, lors de décisions particulières, les moyens tirés de l'inconstitutionnalité de dispositions législatives, ou de leur non-conformité aux conventions internationales, et à en écarter au besoin leur application ». Il s'agit en l'occurrence de dispositions temporaires votées par la représentation nationale, visant notamment à lutter contre le terrorisme et la montée de la délinquance, ce qui correspond manifestement aux attentes du peuple français. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement responsable de la politique pénale de la République, face à une fronde qui rappelle fâcheusement les pratiques les plus condamnables de l'Ancien Régime pour garantir la sécurité juridique des mesures indispensables à la sauvegarde de l'ordre public.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les syndicats de magistrats disposent, comme les autres syndicats, d'un droit à la libre expression, qui trouve sa limite dans le devoir de réserve qui s'impose à tous les magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire a cependant considéré à plusieurs reprises que le devoir de réserve auquel sont soumis les magistrats agissant dans le cadre syndical est moins contraignant que le devoir de réserve s'imposant aux autres magistrats. Concernant les décisions de justice dans lesquelles seraient soulevés d'office des moyens tirés de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions législatives visant à lutter contre le terrorisme et la montée de la délinquance, ou leur non-conformité aux conventions internationales, la garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 55 de la Constitution tel qu'interprété, de façon concordante, par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation fait obligation à tout juge de laisser inappliquée toute disposition de notre législation qui serait incompatible avec une convention internationale ratifiée et publiée. Elle lui indique par ailleurs qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il ne lui appartient pas d'intervenir dans les procédures en cours ou déjà jugées. Ces décisions peuvent cependant faire l'objet des voies de recours prévues par la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71112

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7376

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 983